

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 0 4



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION PERMETTANT DES TRAVAUX
D'OUVRAGE D'ART ET LA RÉFECTION DU RÉSEAU
ROUTIER ET DE DIVERSES INFRASTRUCTURES
MUNICIPALES ET UN EMPRUNT DE 6 478 000 \$.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 9 janvier 2012 à 19h30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, Mesdames les conseillères Pauline Harrison, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Cloutier, Messieurs les conseillers Denis Paré, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Germain Lalonde et Raymond Tessier, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Me Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

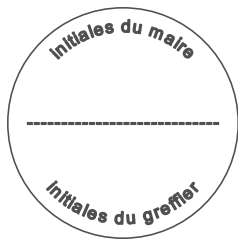
CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter des dépenses en immobilisation permettant des travaux d'ouvrage d'art et la réfection du réseau routier et de diverses infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 décembre 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation permettant des travaux d'ouvrage d'art et la réfection du réseau routier et de diverses infrastructures municipales;
2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 6 478 000 \$;
3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter pour un terme de quinze (15) ans, 6 478 000 \$;
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe;



Règlement 1804
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

5. Le Conseil approuve, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes de l'article 4 sont réduits en conséquence.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle